

## Annexes

# Extraits de la loi sur la presse\*

## Injure et diffamation

« Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au onzième alinéa de l'article 44 du Code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Art. 25. – Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 F à 300 000 F.

### 2. – Délits contre la chose publique

Art. 26. – **L'offense au Président de la République** par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Art. 27. – La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, **de nouvelles fausses**, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, **elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler**, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 900 000 F, lorsque la publication, la

diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Art. 28. – *Abrogé par décret-loi du 29 juillet 1939, article 129.*

### 3. – Délits contre les personnes

Art. 29. – Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est **une diffamation**. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est **une injure**.

Art. 30. – La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. – Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, *un ministre de l'un des cultes salariés par l'État*, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

Art. 32. – **La diffamation commise envers les particuliers** par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972.)

**La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

4. – *Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers*

Art. 36. – (Décret-loi 30 octobre 1935 ; ordonnance 6 mai 1944.)

L'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

\* *La première version de la loi sur la presse date du 29 juillet 1881.*

## Charte des jeunes journalistes et lycéens

Les jeunes journalistes et lycéens :

1. Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration universelle et la Convention internationale sur les droits de l'enfant.
2. Assument personnellement la responsabilité de tous leurs écrits, même anonymes.
3. Garantissent le droit de réponse à toute personne qu'ils mettraient en cause ou pourrait se reconnaître dans leurs écrits.
4. S'interdisent la calomnie et le mensonge, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques qui ne doivent pas nécessairement être pris au pied de la lettre.
5. Considèrent qu'à partir du moment où ils respectent ces règles, aucun contrôle ne doit s'exercer sur leurs journaux, notamment dans les établissements scolaires.
6. Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications.

*Cette charte a été adoptée lors de la deuxième Convention pour les droits de la presse jeune réunie à Poitiers les 28 et 29 avril 1990.*



## PARTISAN OU OBJECTIF ?

## ACTIVITÉ

(Matériel difficile à se procurer).

Vous vous procurez les journaux qui ont publié les comptes rendus d'une rencontre de sport collectif en première division. Par exemple pour une rencontre Bordeaux-Marseille : *Sud-Ouest*, *Le Provençal* et *L'Équipe*.

Nous proposons deux pistes de comparaisons :

**1. Objectivité :** surlignez d'une couleur différente ce qui concerne chaque équipe.

La quantité est-elle identique ou y a-t-il une relation entre l'équipe et le journal de sa région ? Y a-t-il égalité dans le journal national ?

**2. Respect des personnes :** en vous mettant à la place de chacun des joueurs dont on parle, vous surlignez ce qui vous semble irrespectueux, méprisant, injurieux...

Rappel : « *L'important ce n'est pas de gagner, c'est de participer.* »

(P. de Coubertin)

Vous pouvez organiser un débat à l'issue de vos travaux.

Lire, connaître, écrire

# LA PRESSE

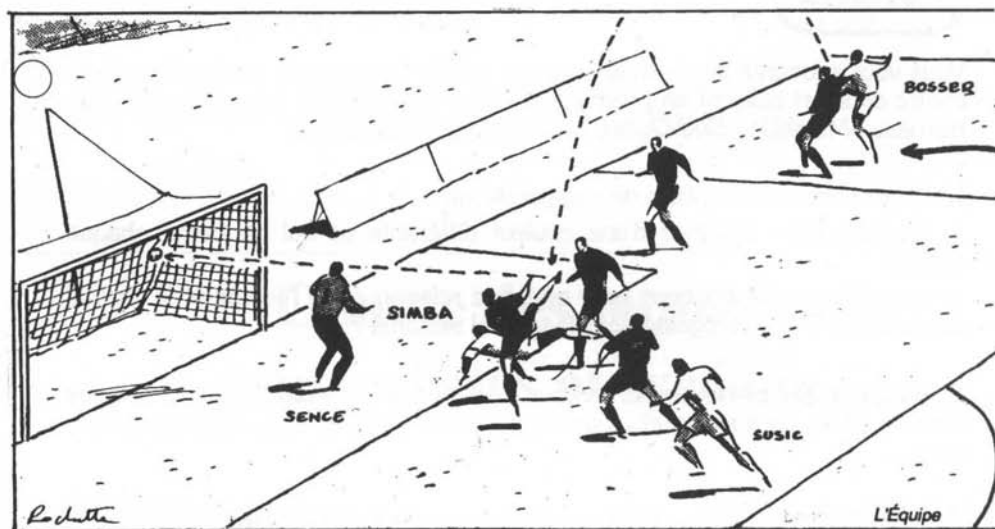
du quotidien au journal scolaire

SPORT



E1

## RÉDACTION D'ARTICLES SPORTIFS



### ACTIVITÉ

A partir de cette image, rédigez le commentaire de l'action.

Vous pourrez ensuite le comparer avec l'article du journaliste page 70.






69

Lire, connaître, écrire

# LA PRESSE

du quotidien au journal scolaire

## PLAN DU FICHER

| DÉMARRAGE                   | P. 5<br>Aménagement<br>d'un coin presse   | P. 6<br>Suggestions   | P. 7<br>Pour utiliser<br>votre collection  | P. 8<br>Idées de rangement |
|-----------------------------|---|---|--|----------------------------|
|                             |  FICHES<br>LIRE                              |  FICHES<br>CONNAITRE |  FICHES<br>ÉCRIRE |                            |
| MANCHETTE                   | L1/P. 9 :<br>Présence du journal<br>L2/P. 10 :<br>Les journaux et leurs titres  | C1/P. 11, 12 :<br>Répartition<br>des journaux quotidiens  | E1/P. 13, 14 :<br>Titres de journaux scolaires<br>(création de manchettes)                         |                            |
| UNE                         | L1/P. 15, 16 :<br>Première page<br>du journal<br>L2/P. 17, 18 :<br>Comparaison d'une<br>Une et d'une page<br>intérieure       | C1/P. 19 :<br>Comparaison de Unes   | E1/P. 20 :<br>Créer une Une  |                            |
| TITRAILLE                   | L1/P. 21, 22 :<br>Les articles et<br>leurs articles<br>L2/P. 23 :<br>Titraille<br>L3/P. 24 :<br>Classement des titres         | C1/P. 25, 26 :<br>Rôle du titre   | E1/P. 27, 28 :<br>Invention de titres  |                            |
| RUBRIQUES ET<br>SOMMAIRES   | L1/P. 29, 30 :<br>Comment<br>cherche-t-on ?   | C1/P. 31, 32 :<br>Comment s'y retrouver ?   | E1/P. 33, 34 :<br>Création de rubriques<br>et sommaires  |                            |
| ÉVÉNEMENT                   | L1/P. 35 :<br>Place de l'événement<br>L2/P. 36 :<br>Dépêches d'agence<br>L3/P. 37 :<br>Tableau hebdomadaire<br>d'un événement | C1/P. 38 :<br>Un fait divers<br>C2/P. 39, 40 :<br>Loi de proximité                                    | E1/P. 41, 42 :<br>Quotidien et<br>journal scolaire   |                            |
| SOURCES DE<br>L'INFORMATION | L1/P. 43 :<br>Sources   | C1/P. 44 :<br>Sources<br>C2/P. 45, 46 :<br>La dépêche d'agence  | E1/P. 46 :<br>Citez vos sources  |                            |